



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ N°. 2026/17
INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES PIETONS SUR
LE TROTTOIR
ENTRE LE 30 ET 32 RUE DE TROYES

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'effondrement de la façade d'une Grange, sis 32 rue de Troyes, 10700 ARCIS SUR AUBE, sur le domaine public, en date du 13 Février 2026,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurisation de l'espace public, il convient de mettre en place 7 barrières type « VAUBAN » pour interdire l'accessibilité du trottoir aux piétons, entre le 30 et 32 rue de Troyes,

ARRÊTÉ

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité de l'espace public, les Services Techniques Communaux sont autorisés à mettre en place 7 barrières type VAUBAN sur le trottoir afin d'en interdire l'accès aux piétons:

ENTRE LE 30 ET 32 RUE DE TROYES
DU 13 FEVRIER 2026 JUSQU'À NOUVEL ORDRE

Article 2 : La circulation des piétons sur le trottoir est interdite entre le 30 et 32 rue de TROYES du 13 février 2026 jusqu'à nouvel ordre (réalisation de travaux par le propriétaire de la Grange),

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées sera mise en place par le permissionnaire.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

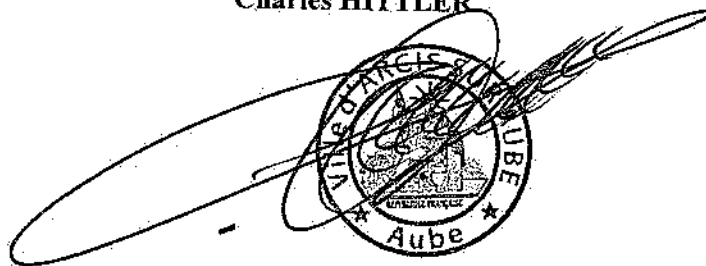
Article 5 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur par les services compétents (Gendarmerie, Police Municipale...)

Fait à Arcis-sur-Aube, le

13 FEV. 2026

Le Maire
Charles HITTLER



Le Maire,

Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation